

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2015-840 DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2016

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie : Equilibre financier du Budget de l'Etat

Article premier : Equilibre

Le budget de l'Etat pour l'année 2016, s'équilibre en ressources et en charges à 5 813 332 029 614 FCFA, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor, d'un montant de 442 273 418 823 FCFA, soit 700 000 000 FCFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 441 573 418 823 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget Général.

Deuxième partie : Ressources et charges du Budget de l'Etat

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources

N° 1500862

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2016 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2016, s'élèvent à la somme de 5 371 758 610 791 FCFA après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général pour un montant de 700 000 000 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2016, s'élèvent à la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 700 000 000 FCFA au Budget Général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 441 573 418 823 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2016 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget Général	Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget Général	Ressources consolidées du budget de l'Etat
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Recettes intérieures	4 435 862 754 134		4 435 862 754 134
- Recettes fiscales	3 002 747 792 480		3 002 747 792 480
- Recettes non fiscales	210 353 590 000		210 353 590 000
- Prise de participation et privatisation	30 470 000 000		30 470 000 000
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés à recevoir en transfert	700 000 000		700 000 000
- Autres ressources sur marché financier	1 191 591 371 654		1 191 591 371 654
Recettes extérieures	935 895 856 657		935 895 856 657
- Recettes extérieures sur projets	718 217 761 657		718 217 761 657
- Emprunts-projets	499 737 691 203		499 737 691 203
- Dons-projets	218 480 070 454		218 480 070 454
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	217 678 095 000		217 678 095 000
- Emprunts-programmes	55 000 000 000		55 000 000 000
- Dons-programmes	162 678 095 000		162 678 095 000
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés		700 000 000	700 000 000
- Recettes des Comptes d'affectation spéciale		441 573 418 823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget Général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614

Après consolidation

Article 3 : Dispositions relatives aux charges : Autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2016, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, y compris 700 000 000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 441 573 418 823 FCFA de dépenses des Comptes d'affectation Spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (Autorisations d'Engagement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Titre 1 : Dette publique	1 259 862 950 700		1 259 862 950 700
- Dette Intérieure	778 345 855 409		778 345 855 409
- Dette Extérieure	481 517 095 291		481 517 095 291
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 468 201 870 747		2 468 201 870 747
- Dépenses de personnel	1 428 900 394 954		1 428 900 394 954
- Frais d'abonnement	72 874 573 380		72 874 573 380
- Autres dépenses ordinaires	966 426 902 413		966 426 902 413
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 643 693 789 344		1 643 693 789 344
- Sur financement intérieur	925 476 027 687		925 476 027 687
- Sur financement extérieur	718 217 761 657		718 217 761 657
<i>Emprunts-projets</i>	499 737 691 203		499 737 691 203
<i>Dons-projets</i>	218 480 070 454		218 480 070 454
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		441 573 418 823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget Général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614

Après consolidation

Article 4 : Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2016, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, y compris 700 000 000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 441 573 418 823 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation Spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (Crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Titre 1 : Dette publique	1 259 862 950 700		1 259 862 950 700
- Dette Intérieure	778 345 855 409		778 345 855 409
- Dette Extérieure	481 517 095 291		481 517 095 291
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 468 201 870 747		2 468 201 870 747
- Dépenses de personnel	1 428 900 394 954		1 428 900 394 954
- Frais d'abonnement	72 874 573 380		72 874 573 380
- Autres dépenses ordinaires	966 426 902 413		966 426 902 413
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 643 693 789 344		1 643 693 789 344
- Sur financement intérieur	925 476 027 687		925 476 027 687
- Sur financement extérieur	718 217 761 657		718 217 761 657
<i>Emprunts-projets</i>	499 737 691 203		499 737 691 203
<i>Dons-projets</i>	218 480 070 454		218 480 070 454
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		441 573 418.823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614

Après consolidatio

Article 5 : Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 643 693 789 344 FCFA, financés à hauteur de 925 476 027 687 FCFA sur ressources du Trésor et 718 217 761 657 FCFA sur financements extérieurs.

Troisième partie : Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 6 : Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2016, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Fonds National de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Ivoirienne de Construction Médicale (SICOMED)
962502101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)
962502501	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPF-CI)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;

- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7 : Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2016, il est ouvert les comptes d'affectation spéciale suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-cacao
762130101	TVA sur le secteur électricité	Secteur électricité
382120101	Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
473110101	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA
831110101	Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-cacao
833110101	Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-cacao
772530101	Fonds d'Entretien Routier (FER)	Fonds d'Entretien Routier
611120101	Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
611120201	Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FDSP
533120101	Redevance RTI	RTI
741140401	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU)	FFPSU
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	Office NI de l'Assaini. et du Drainage
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
153140701	Prélèvements communautaires UEMOA/CEDEAO (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications
783150101	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT
459140101	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, les patentes, les impôts fonciers, l'impôt synthétique, les vignettes et autres taxes collectées au profit des collectivités et diverses structures étatiques. Figurent également en recettes, les taxes collectées et affectées à l'UEMOA et à la CEDEAO au titre du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire de la CEDEAO, conformément aux accords inter-Etats ;
- en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Quatrième partie : Dispositions particulières

Article 8 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2016, à 10 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2016, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 9 : Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics Nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements Publics Nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Article 10 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités Territoriales que sont les Communes, les Conseils Régionaux et les Districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, sont fixés à 61 237 018 023 FCFA dont 27 634 215 025 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et 33 602 802 998 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 12 : Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2016, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année 2016.

Article 13 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1500862